

Zeitschrift: Tätigkeitsbericht / Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege = Rapport des activités / Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage

Herausgeber: Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

Band: - (1978)

Rubrik: Oppositions, recours, interventions politiques

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4. Oppositions, recours, interventions politiques

4.1. Restaurant sur la crête du Jungfraujoch

Les raisons d'intervenir de la FSPAP contre ce restaurant ont déjà été maintes fois relevées dans divers articles et prises de position (voir notre précédent rapport d'activité). Rappelons seulement que seul le projet présenté est en cause et non la reconstruction du restaurant qui a brûlé.

Or le 19 juin 1978, la Commission cantonale des constructions du Valais a octroyé l'autorisation de bâtir ce restaurant surdimensionné, situé sur la commune de Fiesch. Comme il s'agit d'une zone protégée provisoire au sens de l'arrêté fédéral urgent en matière d'aménagement du territoire et que tout le massif de la Jungfrau est inclu dans l'inventaire des paysages et des sites naturels d'importance nationale qui méritent d'être protégés, la FSPAP a introduit un recours au Conseil d'Etat contre la décision de la Commission cantonale des constructions du Valais. Ce recours a eu un effet suspensif mais aucune décision n'est encore intervenue.

4.2. Sauvegarde d'une rive, Lac des Quatre-Cantons

Le 23 août 1978, le Conseil fédéral a accepté un recours de la FSPAP contre une décision du Tribunal administratif du canton de Schwyz. Dans le cadre de l'arrêté fédéral urgent en matière d'aménagement du territoire, le Conseil d'Etat de Schwyz avait, en 1976, inclu en zone protégée provisoire une rive du Lac des Quatre-Cantons de haute valeur et encore non bâtie, située à Merlischachen. Quelques propriétaires avaient recouru au Tribunal administratif contre cette décision et obtenu gain de cause, bien que dans la commune en question les zones à bâtir délimitées étaient déjà en surnombre. Sans cette possibilité d'intervention par une association de protection du paysage, la décision du Tribunal administratif aurait été définitive et l'ensemble de cette belle rive aurait pu disparaître sous la construction de blocs locatifs de plusieurs étages.

4.3. Alle (JU): Opposition à un défrichement pour du terrain industriel

Alle est une commune rurale d'Ajoie situé à l'est de Porrentruy dans le canton du Jura. On y trouve de l'industrie textile et le Centre agricole d'Ajoie (silos). Cette région est avec le bassin lémanique, la seule à posséder encore quelques belles chênaies à charmes. Le «Bois-

de-la-Croix» sis à proximité du village est précisément une de ces dernières et rares chênaies à charmes de grande valeur floristique et esthétique.

Or, 5000 m² de cette forêt, de propriété communale, sont prévus disparaître pour faire place à un dépôt de carburant. Pire, un plan de lotissement ad hoc est en vigueur: voté en Assemblée communale il a été ratifié le 29 octobre 1976 par la Direction des Travaux Publics du canton de Berne sous réserve d'une autorisation de défrichement en ce qui concerne la surface forestière. En avril 1978, l'avis de défrichement est publié. La Fondation fait opposition ainsi que 16 autres associations nationales, régionales et locales.

L'installation de ce stockage d'hydrocarbures ne soulève pas seulement la question de la disparition d'un biotope rare et de très haute valeur mais touche également un problème de fond: peut-on défricher en vue de gagner du terrain industriel? Dans des autres cas le Tribunal fédéral a décidé que ce n'est pas admissible (voir ATF 101 Ib 313, Schinznach-Bad).

Les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance d'exécution du 25 août 1971 de cette loi fédérale sont claires, particulièrement dans ce cas précis. A notre avis, l'implantation de ce dépôt de carburant ne répond pas à un besoin prépondérant primant l'intérêt à la conservation de la forêt, elle n'est pas liée à l'endroit prévu et ne tient pas compte de la protection de la nature et du paysage. De même, dans l'accomplissement de ses tâches (par exemple octroi d'une autorisation de défrichement), la Confédération a le devoir de veiller aux intérêts de la protection de la nature et du paysage, selon les dispositions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

4.4. Aérodrome de la Croix-de-Cœur sur Verbier

Depuis bientôt 3 ans, la Fondation lutte – aux côtés d'autres associations – contre la construction de cet aéroport de montagne (2200 m. d'altitude) qui permettrait de relier la station de Verbier aux grands centres urbains européens. La position que nous défendons est celle du problème de fond posé dans nos Alpes par la création de véritables aérodromes commerciaux en altitude. Etant donné que nos vallées sont déjà équipées d'aérodromes civils d'une certaine importance (Sion, Samedan) et que 48 (!) places d'atterrissage en montagne sont déjà autorisées, ces aérodromes commerciaux ne répondent à aucun besoin. Ces aérodromes impliquent des installations gigantesques, de profondes atteintes à la nature et au paysage alpins ainsi que la diffusion de petits avions survolant continuellement les Alpes (carrousel aérien). Une société valaisanne de transport aérien a récemment modifié ses statuts qui maintenant prévoient: «le développement de l'aviation de montagne et la **création d'altiports . . .**».

Si nous voulons préserver nos derniers refuges alpins contre une prolifération d'altiports (= aérodromes d'altitude), il est par conséquent des plus importants que nous nous opposions fermement à la réalisation du premier qui est projeté.

Dans notre précédent rapport d'activité, nous évoquions le dépôt auprès de la Commission des pétitions du Conseil national et du Conseil des Etats d'une pétition valaisanne munie de plus de 13 000 signatures contre l'aérodrome de la Croix-de-Cœur.

Estimant que notre point de vue – qui se situe à un niveau de préoccupation d'ordre national – devait également être pris en considération par la Commission des pétitions, nous lui avons demandé la possibilité d'être entendus. Notre requête ayant été agréée, la Fondation a exprimé oralement à la Commission des pétitions du Conseil national et du Conseil des Etats ses craintes et objections à l'encontre de cet aérodrome de la Croix-de-Cœur.

A la fin 1978, la situation était la suivante:

a) Sur le plan juridique, le Département fédéral des transports et communications et de l'énergie, saisi de plusieurs demandes en reconsidération, respectivement de recours en la matière, a décidé le 13 juillet 1978, de suspendre la procédure de recours pendant auprès de lui jusqu'à ce que le Tribunal fédéral ait statué dans les limites de sa compétence sur un recours introduit par quelques propriétaires de chalets situés aux Mayens de Riddes ou à Verbier (Association pour la sauvegarde de la région de la Croix-de-Cœur) contre une décision de l'Etat du Valais du 30 décembre 1977. Les recours actuellement pendants auprès du Tribunal fédéral concernent uniquement des vices de procédure (arbitraire, violation du droit d'être entendu) et non le problème de fond (protection de la nature et du paysage alpins) sur lequel des privés ne sont pas habilités à recourir.

Or dans sa décision du 13 juillet 1978, le DFTCE reconnaît que l'issue de la procédure devant le Tribunal fédéral peut avoir une influence sur la décision qu'il doit prendre.

Cette position du DFTCE est ambiguë: si la décision du Tribunal fédéral sur une question de procédure est favorable à «l'altiport», le DFTCE risque fort de rejeter les demandes en reconsidération dont celle déposée par la Fondation et soutenue par les associations nationales à but idéal de protection de la nature et du paysage agissant uniquement pour la sauvegarde d'intérêts publics.

Dans ce cas, il est probable que ces associations introduiraient à leur tour une procédure de recours.

b) Sur le plan politique, Madame Nanchen, conseillère nationale, a posé le 18 janvier 1978 une question ordinaire au Conseil fédéral, soulevant trois points importants. Dans sa réponse du 24 mai, le Conseil fédéral n'est pas entré en matière proprement dit, soulignant que ces

trois questions seront régulièrement traitées à leur niveau juridictionnel.

Dans un premier temps, la Commission des pétitions du Conseil national a décidé de repousser ultérieurement sa décision étant donné le dépôt in extremis (le 16 mai!) d'une autre pétition d'un «Comité de soutien en faveur de l'altiport de la Croix-de-Cœur». Dans un deuxième temps, elle a décidé d'attendre la décision du Tribunal fédéral avant de se prononcer.

La Commission des pétitions du Conseil des Etats a décidé quant à elle d'activer la procédure. Le 23 juin 1978, dernier jour de la session d'été, le Conseil des Etats s'est rallié aux conclusions du rapport de la Commission: il a accepté de «prendre connaissance de la pétition et de la transmettre au Conseil fédéral pour information».

Rien n'est encore joué. Espérons que nos plus hautes autorités judiciaires et politiques, conscientes de leur lourde responsabilité, sauront discerner dans cette affaire où est le vrai intérêt public.

4.5. Nivellement du paysage pour des pistes de ski

Dans sa réponse à la question ordinaire Schatz, le Conseil fédéral reconnaît la gravité des conséquences dues au nivellement du paysage pour l'aménagement des pistes de ski et constate la nécessité d'en tenir compte lors de l'octroi de concessions pour les installations de transport.

Comme si rien ne s'était passé, plusieurs grandes stations ont continué à détruire et à aplanir la nature alpine pour aménager leurs pistes de ski. Exemples: Zinal, Grächen, Riederalp, Lenzerheide.

La mince couche d'humus et la végétation alpine ont été complètement détruits. Le terrain nivelé n'est plus que flancs uniformes aux surfaces monotones.

Citons toutefois le Canton des Grisons qui a complété sa loi sur la protection de la flore en introduisant l'obligation d'une autorisation cantonale pour tout travaux d'aménagement de pistes de ski.

Etant donné la désapprobation croissante du public pour ce genre de dégradation, le conseiller national Schatz présenta une motion qui demandait expressément au Conseil fédéral d'intervenir et d'inscrire des dispositions complémentaires dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage au cas où elle n'aurait pas constitué une base légale suffisante d'intervention.

Personne au Conseil national n'a contesté le bien-fondé de la motion qui cependant fut adoptée sous forme de postulat par 64 voix contre 50.

Dans sa circulaire du 17 mars 1978 le Département fédéral de l'intérieur a invité les cantons à introduire une procédure d'octroi d'autorisation en ce qui concerne tous les travaux d'aménagement relatifs à

la pratique du ski. Dans cet écrit, le conseiller fédéral Hürlimann soulignait: «Il ne faudrait toutefois pas, dans l'intérêt de pratiques sportives parfois exagérées faire des sacrifices dont on ne peut prévoir les conséquences et qui risquent, par la suite, de coûter cher à la collectivité.» . . . «Les conséquences écologiques pour la région des Alpes et Préalpes pourraient se comparer à celles des défrichements, au cours des siècles passés. De telles atteintes peuvent en outre porter préjudice à la flore alpine et à la faune locale.» L'Office fédéral des forêts fut chargé de créer une commission de spécialistes devant élaborer des directives en la matière. Le directeur de la FSPAP fit partie de cette commission. Ces directives définissent les limites entre lesquelles toute atteinte au paysage pourra ou non être encore autorisée et fixent le seuil maximal de dégradation pour chaque intervention.

Bien qu'elles soient judicieuses, leur application reste incertaine car ce ne sont que des «directives» qui n'ont pas force de loi.

4.6. Ligne électrique et paysage fluvial

C'est avec surprise que la FSPAP apprit de la commune de Bremgarten la construction d'une ligne électrique de 16 Kilovolts sur la presqu'île de l'Aar près de Berne. Cette ligne, dont les travaux débutèrent en février était destinée à améliorer l'approvisionnement en courant électrique de Bremgarten. Les Forces motrices bernoises (FMB) avaient déjà déboisé un des flancs de l'Aar sans publication, comme elles sont autorisées à le faire.

Ceci démontre une fois de plus combien il est difficile de veiller aux intérêts publics de la protection du paysage lorsque les responsables ou les réalisateurs de projets ne le font pas eux-mêmes.

Il s'agit d'un paysage fluvial encore intact, entouré par l'agglomération bernoise ce qui le rend d'autant plus sensible et digne de protection.

L'ensemble de la presqu'île de Bremgarten avec ses rives naturelles, non bâties et sa chapelle carolingienne fut mis en zone de protection communale en 1975.

Lors du concours pour une protection efficace du paysage organisé par la FSPAP en 1976, la commune de Bremgarten reçut une distinction pour la mise sous protection de cette région.

Sur la presqu'île, il était prévu d'enterrer la ligne électrique, ce qui n'était qu'une «moitié» de solution, étant donné la traversée aérienne du fleuve et les pylônes de béton prévus.

Un rapport et un photomontage établis par la FSPAP démontrèrent les conséquences de cette installation sur le paysage. La ville de Berne introduisit un recours.

Les parties intéressées se rendirent sur les lieux sous la conduite de l'Office cantonal de l'économie hydraulique et de l'énergie. Les travaux sont suspendus.

Les FMB promirent alors de procéder à l'étude de la mise sous terre (passage sous l'Aar) de la ligne et des répercussions financières. Ainsi cette variante permettra aux FMB de reprendre les pourparlers avec les autorités compétentes et les milieux intéressés.

4.7. Contre de nouvelles installations de forces hydrauliques

Le débat actuel sur l'énergie et les nombreuses controverses autour du nucléaire n'ont malheureusement pas réussi à chasser cette fausse croyance que l'exploitation ultime de nos dernières eaux encore sauvages à des fins énergétiques résoudra, ou du moins atténuera le dilemme: centrales nucléaires ou dépendance de l'étranger (pétrole et autres sources d'énergie non renouvelables).

Les milieux de l'économie et de l'énergie électrique n'ont d'ailleurs jamais caché l'inutilité d'une telle exploitation étant donné que le 90 % de nos eaux sont déjà exploitées.

L'étude de la Commission pour une conception globale de l'énergie démontre qu'en exploitant jusqu'à l'extrême nos sites hydro-électriques la production d'énergie électrique ainsi obtenue ne représenterait que le 10 % de celle actuellement produite, soit 1,5 % de l'énergie totale consommée dans notre pays (d'après CGE, étude no 13, janvier 1977). Au bout de 1 à 2 ans, cet apport supplémentaire serait absorbé par l'augmentation de la consommation de courant électrique: nous aurions alors totalement épuisé nos possibilités d'exploitation des eaux sans n'avoir rien changé à la situation globale de l'énergie en Suisse.

Nucléaire ou non, il faut donc renoncer à la disparition totale et définitive de nos dernières eaux sauvages, ceci pour des motifs d'ordre écologique et éthiques.

Il ne faut pas se faire des illusions sur un renouveau dans le futur des forces hydro-électriques: ce qui reste à exploiter est minime. Les conclusions de la conception globale pour l'énergie sur ce propos semblent donc quelque peu erronées. En effet, dans notre pays, cette «modernisation» des forces électriques a commencé depuis longtemps et a atteint un seuil limite. Il suffit de penser aux innombrables torrents, cascades et cours d'eau qui aujourd'hui ne sont que lits de pierres asséchés ou rigoles minuscules. Quant aux retenues de nos grands fleuves de plaine, toute «intégrées» qu'elles soient, elles ne pourront jamais remplacer nos zones humides dont le 90 % a disparu (urbanisation, améliorations foncières), même si certains de ces lacs servent de refuge à l'avifaune. Enfin, nos lacs alpins d'accu-

mulation n'exercent une attraction que lorsqu'ils sont vraiment pleins.

Nous sommes les premiers à reconnaître les avantages et l'importance de cette forme d'énergie, mais nous voudrions rappeler aux sociétés électriques la promesse qu'elles avaient faite en 1975, juste après la crise du pétrole, qu'un développement des installations hydro-électriques «n'entraîne pas en ligne de compte pour des raisons de rentabilité économique et de protection du paysage» (Union des Centrales Suisses d'Electricité, 1975).

Si la rentabilité économique est une notion qui peut varier, le paysage, lui, n'est pas extensible: aucun cours d'eau ne s'est nouvellement créé depuis 1975.

Un regard sur la liste des projets concessionnés par l'Office fédéral de l'économie hydraulique mais qui ne sont pas encore mis en chantier montre que leur réalisation touchera nos derniers bassins-versants encore naturels et captera nos dernières eaux sauvages.

La promesse des sociétés électriques de renoncer à l'équipement de nouveaux sites (dont plusieurs étaient prévus depuis longtemps) ne peut donc pas être comprise: «à l'exception des projets concessionnés».

A cet égard la décision du conseil d'administration de la NOK (Energie Nord-Ouest de la Suisse) du 7 juillet 1978 de construire les installations Ilanz I et II (Rhin antérieur, GR) concessionnées en 1962 et 1964 est des plus étranges. La NOK avait annoncé une année auparavant qu'il ne lui serait pas possible de mettre en chantier ces installations dans les délais fixés. Elle demanda donc aux communes intéressées de prolonger ce délai. Deux communes rejetèrent cette demande: Waltensburg pour des raisons de protection du paysage et Breil/Brigels à cause du débit minimum restant, problème non résolu.

Malgré cette opposition (ou justement à cause d'elle?) la société NOK veut maintenant commencer les travaux avant l'expiration du délai, le premier août 1979. Jusqu'à présent, la NOK a aussi refusé d'augmenter le volume du débit minimum restant fixé dans la concession.

Celui-ci est tellement minime qu'à l'époque déjà (1962 - 1964), on n'aurait pas dû l'accepter. Raison de plus aujourd'hui, alors que de nouvelles prescriptions sur la protection des eaux, de la nature et du paysage sont entrées en vigueur. Peut-on en effet imaginer le Rhin antérieur avec un volume d'eau de 1 m³/sec. l'hiver, 2 m³/sec. le printemps et l'automne et 3 m³/sec. l'été?

Etant donné l'opposition manifestée par la population indigène, ce projet ne peut être considéré comme aide au développement d'une région menacée, d'autant plus qu'aujourd'hui existent de nombreuses et réelles possibilités d'aider durablement les communes de montagne en difficulté. Il est impensable (et on friserait la tragédie) si les derniers moyens d'améliorer les conditions d'existence de quelques communes isolées de montagne – objectif pleinement reconnu au ni-

veau national – passaient par le sacrifice de la nature, du paysage et de nos sites.

Qu'il y aient des autres possibilités, la commune de Waltensburg le démontre: sa tentative d'implanter un tourisme adapté à sa population, à sa structure et à son échelle commence à porter ses fruits. Pour cela, elle a établi un plan d'aménagement qui sauvegarde scrupuleusement ses paysages encore intacts et ses constructions traditionnelles.

Dans son interpellation du 20 avril au Conseil fédéral, le conseiller national Schatz a demandé en substance à ce qu'on renonce si possible à la construction de nouvelles installations hydro-électriques. Dans sa réponse, le Conseil fédéral a souligné l'importance de l'utilisation des eaux à des fins énergétiques, notamment en ce qui concerne les cantons alpins, tout en déplorant les inconvénients d'une telle utilisation. Mais comme les décisions en la matière sont de compétence cantonale, le Conseil fédéral ne peut pas empêcher une utilisation bien fondée des forces hydrauliques.

Cette réponse ne satisfait pas dans le sens où selon la loi fédérale sur l'économie hydraulique, le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur l'utilisation des eaux et que dans le cadre de la situation économique fédérale une «utilisation bien fondée» des forces hydrauliques doit être aujourd'hui interprétée différemment qu'en 1916, lorsque la loi fut promulguée. Pour le reste, personne ne saurait contester l'importance de notre «houille blanche» pour les cantons alpins. Mais on a déjà dépassé la mesure: dans plusieurs vallées, le paysage a été massacré.

Le 4 octobre 1978, le conseiller national Akeret déposait une motion sur la révision de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Il demandait entre autres de «déterminer si les bases constitutionnelles permettent d'obliger les cantons qui feraient usage de la possibilité d'accroître la redevance, à utiliser exclusivement les ressources dépassant le taux actuel pour alimenter un fonds cantonal permettant d'accorder des indemnités compensatoires aux communes qui renoncent ou doivent renoncer à exploiter des eaux pouvant être utilisées».

Un jour plus tard, le même conseiller national posait au Conseil fédéral une question ordinaire sur les projets d'usines électriques sur le Rhin antérieur. Il demandait si les décisions fédérales des années 1957 et 1965 concernant les usines Ilanz I et Ilanz II pouvaient encore s'accorder, juridiquement et de fait, avec la législation actuelle en vigueur. Le Conseil fédéral répondit qu'en effet la haute surveillance sur l'utilisation des forces hydrauliques lui incombait mais que l'application des dispositions légales en matière d'aménagement du territoire, de protection de la nature et des sites, de protection des eaux et de pêche était de compétence cantonale. Il appartenait dès lors au canton des Grisons d'examiner ces projets à la lumière des

dispositions en vigueur. Toujours est-il que le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à demander au canton des Grisons d'examiner l'opportunité d'entreprendre une expertise écologique concernant ces projets. Malheureusement, le Conseil d'Etat grison a réagi négativement.

Dans l'idée de parvenir au moins à quelques résultats consentis librement, le conseiller national R. Schatz en tant que président de la FSPAP et au nom de ses organisations fondatrices proposa de procéder à un échange de vue avec les milieux de l'économie électrique. Le Président de la Confédération W. Ritschard, offrit spontanément de mener les débats. Les représentants des sociétés électriques présents se déclarèrent disposés à «chercher une solution optimale». L'Office fédéral de l'économie hydraulique complètera la liste des projets connus mais non encore construits et déterminera leurs chances d'être réalisés.

Ces premiers résultats doivent permettre aux intéressés de procéder à d'ultérieurs échanges de vue. Quant à savoir ce qui va en sortir de concret pour la protection du paysage, . . . il reste à attendre!

4.8. Pour une limitation des moyens de transport touristiques dans notre espace

L'expansion des téléphériques, télésièges et des skilifts ne s'est toujours pas arrêtée. Les chiffres suivants le démontrent: en dix ans, soit de 1966 à 1976, le nombre de ces installations a pratiquement doublé. Dans ce secteur, il n'y a donc pas eu de fléchissement conjoncturel. Entre 1970 et 1973, 105 demandes de concession furent déposées et 77 entre 1974 et 1977. En 1977, sur 20 demandes de concessions enregistrées, sept furent concessionnées, cinq retirées. En tant qu'autorité compétente pour l'octroi des concessions, le Département fédéral des transports et communications et de l'énergie doit encore se prononcer sur 59 demandes.

Dans le rapport explicatif relatif à la nouvelle ordonnance fédérale sur l'octroi des concessions aux téléphériques, on pouvait lire en substance: «jusqu'à présent, la pratique quant à l'octroi des concessions se faisait cas par cas. On entrainait toujours plus en conflit avec les objectifs de l'aménagement du territoire, ceux de la structure politique régionale et ceux de la protection du paysage . . . L'équipement mécanique de nouvelles régions de ski doit se concentrer dans des régions en plein développement et dont les avantages sont indéniables. Dans ces mêmes régions touristiques, on donnera la préférence à un développement et à la transformation du réseau de transport existant . . . Aucun téléphérique ne doit être construit dans les paysages d'une beauté et d'une valeur particulière . . .»

La nouvelle ordonnance sur l'octroi de concessions aux téléphériques est entrée en vigueur le premier décembre 1978. Va-t-elle changer quelque chose? – Il reste encore à attendre.

Le 12 décembre 1978, le conseiller national Schatz déposait une interpellation appuyée par les députés Akeret, Amman (St-Gall), Bundi, Früh, Kaufmann, Vetsch, Weber (Arbon), posant entre autres les deux questions suivantes au Conseil fédéral:

«1. Quelles dispositions peut-il prendre pour obtenir qu'en dehors des régions équipées d'installations mécaniques, il y ait dans chaque partie du pays des régions se prêtant au ski et à la promenade, accessibles au citoyen moyen, qui restent à l'état naturel?

2. A-t-on la garantie que des paysages spécialement dignes de protection, d'importance nationale, régionale ou locale, ne seront pas défigurés par la construction de téléphériques et de téléskis?»

4.9. Contributions à l'exploitation agricole du sol (paiement direct à la surface)

Notre paysage culturel est menacé. De plus en plus il se transforme pour devenir en quelque sorte le «paysage technique d'une civilisation agricole mécanisée». La nature et l'environnement se dégradent, la diversité naturelle des lieux et des espaces disparaît. La disparité entre les revenus de l'agriculture de montagne et ceux de l'agriculture de plaine augmente encore. Souvent on en arrive à des excédents de production dont l'utilisation est très coûteuse.

C'est pourquoi la FSPAP, dans sa prise de position concernant le projet de loi fédérale sur les contributions à l'exploitation agricole du sol déposé par le Département fédéral de l'économie publique en avril 1978, s'est félicitée de cette heureuse initiative. En effet, cette loi donne les moyens nécessaires pour améliorer le revenu de la paysannerie de montagne sans conduire à de nouveaux excédents et tout en préservant nos bases naturelles de vie: le paysage.

Dans plusieurs régions la rentabilité d'un nombre important d'exploitations agricoles, considérée strictement selon les normes économiques actuelles est problématique, mais pour la communauté, ces exploitations sont d'une utilité immense.

Toutefois, l'existence de certaines surfaces cultivées ne garantit pas à elle seule la sauvegarde de la beauté ou de l'originalité d'un paysage ainsi que le maintien de sa diversité et de ses fonctions écologiques. Parfois il faut aussi tenir compte du genre d'exploitation de ces surfaces. Par exemple lorsqu'un pâturage maigre (à orchidées) est abandonné ou bien est livré à une fumure intensive, la richesse des espèces se perd. A cet égard, dans le rapport des experts et de la Division fédérale de l'agriculture manque une certaine différenciation

tion qui permette vraiment à cette loi d'atteindre pleinement les objectifs suivants de l'agriculture (décrits dans le cinquième rapport sur l'agriculture du Conseil fédéral): l'aménagement et l'entretien du paysage, le maintien d'un environnement sain. Mais finalement ce qui est le plus important, c'est que dans l'application de la loi on consulte les organes spécialisés de protection de la nature et du paysage chaque fois que se présentera un cas problématique.